



INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSON

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1, à L2213-6

-Vu le Code de la Route, notamment les articles R325-12 à R325-46, R411-8, R417-6, R417-10, R417-12 ;

-Vu le code pénal et l'article R610-5

-Vu le règlement concernant la surveillance et conservation de la voirie

-Vu le règlement communal de voirie

-Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et a l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8eme sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer à titre temporaire la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant qu'en cas d'interventions dans le cadre du marché public de la voirie confié à la société EIFFAGE, 7 rue Newton - 14120 MONDEVILLE, jusqu'au 31 décembre 2023, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la réglementation aux abords du chantier,

Considérant que les conducteurs de véhicules sont tenus de respecter la signalisation mise en place sur la voie publique lors de ces interventions d'entretien,

Considérant que le temps d'intervention et cette mesure excluent toutes demandes d'arrêté ponctuel et spécifique, il impose toutefois la mise en place de la signalisation adéquate,

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toute disposition de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : En cas d'interventions urgentes sur la voie publique, les conducteurs de tout véhicule afférent à la dite intervention doivent respecter la réglementation temporaire. Celle-ci applicable dès la mise en place de la signalisation sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Toute signalisation utile et nécessaire doit être mise en place sur la voie publique sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 3 : Si les circonstances l'imposent, des dispositions particulières et exceptionnelles doivent être appliquées sur le domaine public (notamment la neutralisation d'une partie du domaine public ou la mise en place d'un dispositif de sécurité adapté aux spécificités des interventions).

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 à 3, les véhicules de premiers secours et de forces de police seront autorisés.

ARTICLE 5 : Les intervenants seront chargés de l'apposition et du maintien en place de la signalisation réglementaire et pré réglementaire, (concernant la sécurité, l'information des usagers), conforme à l'arrêté interministériel susmentionné en amont et en aval du chantier ainsi que de l'affichage du présent arrêté. Toutes infractions seront constatées et réprimées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tout incident et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier et de la présence de matériel, engins de chantier, véhicules sur le dit chantier, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra tenir propre en permanence les abords du chantier et rues attenantes sur lesquelles circulent ses engins, et les points ayant été souillés par suite des travaux. Il s'engage à la réfection définitive de la voirie à l'identique excluant toute réfection provisoire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et l'entreprise pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation qui lui est réservée au cas où elle produirait un préjudice à un tiers.

ARTICLE 9 : Madame La Maire de Verson pourra suspendre l'application du présent arrêté si son déroulement est susceptible d'entraîner une quelconque perturbation de circulation ou si les injonctions des policiers municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité et l'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evrecy,
- M. le Chef de la Police Municipale de Verson,
- M. le Président du SDIS,
- M. Le Directeur de l'Agence Routière Départementale,
- M. le Directeur des Bus Verts du Calvados,
- M. le Directeur de Twisto,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Caen la Mer,
- M. le responsable technique secteur Ouest de Caen la Mer,
- M. le Responsable des Services Techniques de Verson,
- Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Verson, le 15 février 2023

Le Maire adjoint,


Claude LE BOURGEOIS

